

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023



Cette directive vise à mettre en lumière les exigences minimales pour les fabricants jurassiens de cosmétiques concernant le dossier d'information produit et les bonnes pratiques de fabrication. Elle a pour objectif de permettre aux artisans jurassiens de réaliser étape par étape, eux-mêmes (point B.8 mis à part) leur documentation. Le dossier d'information produit (DIP) n'est pas soumis à validation par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, nous restons toutefois disponibles en cas de question spécifique. Le DIP doit être disponible et sera demandé lors des contrôles officiels.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) se réserve le droit en tout temps d'émettre des exigences supplémentaires selon la situation.

Tables des matières

| | |
|--|-----|
| I Autocontrôle | p.1 |
| Partie A : Administratif | p.1 |
| Partie B : Rapport de sécurité | p.1 |
| Partie C : Evaluation de la sécurité du produit cosmétique | p.6 |
| II. Etiquetage | p.6 |
| III. Locaux et bonnes pratiques de fabrication | p.7 |
| IV. Annexes | p.8 |

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

I – Autocontrôle

Le concept d'autocontrôle doit contenir entre autres (ODAIUOs art. 73 à 85) :

- Un descriptif de l'entreprise
- Une analyse des risques liés à vos activités
- Des directives d'hygiène et de travail basées sur les bonnes pratiques de fabrication
- Un plan de nettoyage listant chaque équipement de votre laboratoire et définissant une fréquence de nettoyage à respecter pour chacun d'entre eux
- Des fiches de contrôle
- Un dossier information produit (DIP).

Comment réaliser un DIP complet ?

Le DIP comporte, au minimum, les éléments suivants :

Partie A : Administratif

1. Description du produit cosmétique, permettant de lier le produit cosmétique concerné au dossier d'information :
Fournir le nom exact du produit ainsi qu'une référence interne qui identifie de manière unique le produit avec sa formulation.
2. Rapport sur la sécurité du produit cosmétique visé à l'art. 4 de l'ordonnance sur les cosmétiques (OCos) :
Voir la partie B du présent document.
3. Description de la méthode de fabrication :
Résumé des processus ainsi que de la documentation de fabrication pour chaque site de fabrication :
La fabrication doit être effectuée dans le respect des bonnes pratiques de fabrication.
4. Preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique, lorsque la nature ou l'effet du produit cosmétique le justifie :
Si la nature/effet du produit le justifie et que cet effet est allégué afin de garantir la protection de la tromperie. L'effet revendiqué doit également respecter les 6 critères communs selon **l'art. 10 et l'annexe 6, OCos**
5. Données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant.
Les expérimentations animales effectuées pendant le développement ou l'évaluation de la sécurité d'un produit cosmétique ou de ses ingrédients sont interdites. Une déclaration du fabricant, de la personne responsable ou de l'importateur est suffisante. On ne peut pas mettre "non testé sur les animaux" sur les cosmétiques.

Partie B : Rapport de sécurité

1. Formule quantitative et qualitative du produit cosmétique

Y compris l'identité chimique des substances (nom chimique, INCI, CAS, EINECS/ELINCS, lorsque cela est possible) et leur fonction prévue.

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

Dans le cas des compositions parfumantes et aromatiques, la description du nom et du numéro de code de la formule et de l'identité du fournisseur doit être présente.

2. Caractéristiques physiques/chimiques et stabilité du produit cosmétique

Spécification des caractéristiques physiques et chimiques des substances ou des préparations, ainsi que du produit cosmétique fini. Pour les préparations sans transformations, cela peut être effectué sur la base de la formulation et de la fiche de donnée sécurité de chaque produit. Si la préparation a subi des transformations (par la chaleur ou tout autre réaction chimique), une analyse en laboratoire peut être nécessaire pour déterminer les composés chimiques présents dans le produits finis (voir point B.4 également).

L'analyse de stabilité (challenge test) des produits cosmétiques est réalisée dans des conditions de stockage raisonnablement prévisibles. Le test de stabilité se fait à 4, 45°C et température ambiante à l'abri de la lumière, durant 3 mois. Ces analyses ne doivent pas obligatoirement être réalisées par un laboratoire extérieur, si elles sont réalisées par vous-même des photos et des relevés écrits de poids, odeur et couleur devront être présents. Le challenge test n'est pas nécessaire pour les produits contenant plus de 20% d'alcool.

Les spécifications (hydratant, etc.) des substances (matières premières) ainsi que du produit fini doivent être disponibles. Les méthodes de références des tests démontrant ces spécifications doivent être mentionnées dans le rapport.

3. Qualité microbiologique (voir annexe 1)

Une attention particulière est accordée aux produits cosmétiques utilisés sur le contour des yeux, sur les muqueuses en général, sur une peau lésée, chez les enfants de moins de trois ans, chez les personnes âgées et chez les personnes au système immunitaire fragilisé.

La qualité microbiologique est confirmée par une analyse en laboratoire, la fréquence des prélèvements est à déterminer par la personne responsable.

Résultats du challenge test pour la conservation.

Nous différencions 3 spécifications microbiologiques de la substance ou de la préparation et du produit cosmétique et donc 3 catégories de produit fini :

- Produits à faible risque microbiologique : par ex. produits avec alcool > 20%, : pas besoin de challenge test.
- Produits à usage unique et produits qui ne doivent pas être ouverts : seul contrôle microbiologique sur le produit est nécessaire.
- Autres produits : challenge test nécessaire.

4. Impuretés, traces et informations concernant le matériau d'emballage

Pureté des substances et des préparations :

Selon les matières premières utilisées, celles-ci peuvent présenter des contaminations inévitables mais qui doivent respecter les concentrations spécifiées dans l'ordonnance sur les contaminants (voir

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

annexe 2). Les méthodes de préparation (cuisson, distillation, réaction d'oxydation) peuvent aussi conduire à la présence techniquement inévitable de traces de substances à contrôler. De plus, certaines préparations contiennent naturellement des allergènes qui ne doivent pas dépasser une certaine concentration (voir annexe 2, pour aide à l'exécution).

Une liste à jour des ingrédients interdits se trouve en annexe II du règlement UE 2009/1223 relatifs aux produits cosmétiques.

Une liste des substances soumis à restriction se trouve en annexe III du règlement UE 2009/1223 relatifs aux produits cosmétiques.

Une liste des colorants, conservateurs et filtres UV autorisés se trouve en annexe IV, V et VI du règlement UE 2009/1223 relatifs aux produits cosmétiques.

Il n'y a pas de test standardisés existants pour les emballages. Vous devez donc demander un certificat de test à votre fournisseur d'emballage (au niveau de sa pureté, sa stabilité et de sa compatibilité avec votre cosmétique)

5. Utilisation normale et raisonnablement prévisible

L'utilisation prévue doit être communiquée de façon appropriée au consommateur afin d'éviter un mésusage du produit. Vous êtes responsable de définir une utilisation claire et précise de votre produit écartant des dangers potentiels liés à sa composition.

Le raisonnement est justifié en particulier à la lumière des avertissements et autres explications figurant dans l'étiquetage du produit. Ces mentions sont primordiales notamment pour les produits contenant certain composant dans des proportions importantes comme les huiles essentielles (par exemple : « tenir hors de la portée des enfants », « éviter tout contact avec les yeux », « mortel en cas d'ingestion », « appeler le centre antipoison, 115, en cas d'ingestion »).

Sans ces données, l'évaluation de l'exposition au produit au chapitre 6 ne pourra pas être faite.

6. Exposition au produit cosmétique

Données relatives à l'exposition au produit cosmétique compte tenu des observations faites au ch. 5 en ce qui concerne:

- Le ou les sites d'application (Selon le site d'application, le type de produit (rinse-off = avec rinçage ou leave-on = sans rinçage) doit être pris en compte.)
- La ou les zones d'application (totalité du corps, yeux, cavité buccale)
- La quantité de produit appliquée;
- La durée et la fréquence d'utilisation;
- La ou les voies d'exposition normales ou raisonnablement prévisibles (Par exemple, la voie orale pour le rouge à lèvres et le dentifrice, ou l'inhalation pour les aérosols et les solvants.)
- La ou les populations visées (ou exposées); il convient de tenir compte également de l'exposition potentielle d'une population spécifique (enfants de moins de 3 ans, personnes âgées, etc.).

Le calcul de l'exposition (souvent effectué par un professionnel) prend aussi en considération les effets toxicologiques à envisager (il peut, par exemple, être nécessaire de calculer l'exposition par unité de

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

surface de peau ou par unité de poids corporel). La possibilité d'une exposition secondaire par des voies autres que celles résultant d'une application directe devrait également être prise en compte (par exemple, inhalation involontaire de sprays, ingestion involontaire de produits pour les lèvres).

Sans ces données, l'évaluation de l'exposition aux substances au chapitre 7 ne pourra pas être faite. Une attention particulière est accordée à toute incidence possible sur l'exposition due à la taille des particules.

7. Exposition aux substances (souvent réalisé par un professionnel)

Données relatives à l'exposition aux substances contenues dans le produit cosmétique pour les effets toxicologiques appropriés compte tenu des informations figurant au ch. 6. Un accent particulier est mis sur l'évaluation de la toxicité locale (irritation de la peau et des yeux), de la sensibilisation cutanée et, en cas d'absorption UV, de la toxicité photo-induite.

Sans ces données, le professionnel effectuant l'évaluation au chapitre 8 ne pourra pas faire son travail !

8. Profil toxicologique des substances

Cette partie devra être impérativement réalisée par un toxicologue professionnel ou toute autre personne qualifiée qui atteste et signe le rapport.

Profil toxicologique de la substance contenue dans le produit cosmétique pour tous les effets toxicologiques pertinents. Un accent particulier est mis sur l'évaluation de la toxicité locale (irritation de la peau et des yeux), de la sensibilisation cutanée et, en cas d'absorption UV, de la toxicité photo-induite.

Toutes les voies d'absorption toxicologiques importantes sont examinées ainsi que les effets systémiques, et la marge de sécurité basée sur une NOAEL (no observed adverse effects level – dose sans effet néfaste observé) est calculée. L'absence de ces considérations est dûment justifiée.

Une attention particulière est accordée à toute incidence possible sur le profil toxicologique résultant :

- de la taille des particules, y compris les nanomatériaux,
- des impuretés des substances et des matières premières utilisées, et
- de l'interaction des substances.

Toute utilisation d'une approche par références croisées est dûment étayée et justifiée. La source des informations est clairement indiquée.

Cette évaluation garantit la sûreté du produit vis-à-vis du consommateur selon sa composition, l'utilisation prévue et les possibles expositions secondaires. Le professionnel va attester que votre produit ne présente aucun risque pour la santé du consommateur dans sa forme et formulation.

9. Effets indésirables et effets indésirables graves

Toutes les données disponibles sur les effets indésirables et les effets indésirables graves pour le produit cosmétique ou, le cas échéant, pour d'autres produits cosmétiques. Ceci inclut des données statistiques.

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

10. Informations sur le produit cosmétique

Autres informations pertinentes, par exemple études existantes chez des volontaires humains, ou résultats dûment confirmés et justifiés d'évaluations de risques qui ont été réalisées dans d'autres domaines pertinents.

Partie C : Évaluation de la sécurité du produit cosmétique

1. Conclusion de l'évaluation

En conclusion aux parties A et B, l'Indication relative à la sécurité du produit cosmétique, est faite conformément à l'article 15 de la Loi sur les denrées alimentaires du 20 juin 2014, « seuls des objets usuels sûrs peuvent être mis sur le marché ». **L'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques doit être signée par une personne qualifiée** (pts 4, titulaire d'un diplôme ou autre titre sanctionnant une formation universitaire d'enseignement théorique et pratique en pharmacie, toxicologie, médecine ou dans une discipline analogue, ou une formation reconnue équivalente).

2. Avertissements et instructions d'utilisation figurant sur l'étiquetage

Indication de la nécessité de faire figurer sur l'étiquetage des avertissements particuliers et les instructions d'utilisation conformément à l'art. 9, al. 1, let. G de l'ordonnance sur les cosmétiques.

Voir également chapitre B.5 concernant les mentions d'avertissement.

3. Raisonnement

Explication du raisonnement scientifique aboutissant à la conclusion de l'évaluation indiquée au ch. 1 et aux informations prévues au ch. 2. Cette explication repose sur les descriptions visées à la partie B. Le cas échéant, des marges de sécurité sont évaluées et analysées.

L'explication comprend, entre autres, une évaluation spécifique des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans et des produits cosmétiques destinés exclusivement à l'hygiène intime externe.

Il convient d'évaluer les interactions éventuelles des substances contenues dans le produit cosmétique. La prise en compte ou non des différents profils toxicologiques est dûment justifiée. Les incidences de la stabilité sur la sécurité du produit cosmétique sont dûment examinées.

4. Références de la personne chargée de l'évaluation et approbation de la partie B

Nom et adresse de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

Preuve de qualification de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

Date et signature de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

II - Etiquetage

Les étiquettes doivent avoir les éléments suivants :

- La liste des ingrédients, dans l'ordre pondéral décroissant, précédée du terme «Ingrédients (les ingrédients en concentration inférieure à 1 % masse du produit fini peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %) ;»
- Les colorants, soit par leur numéro CI (Colour Index), soit conformément aux règles mentionnées à l'art. 54, al. 3, ODAIOUs, dans un ordre choisi librement et après les autres ingrédients;
- L'usage prévu du produit, sauf si cela ressort de la présentation du produit
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de la personne responsable dans l'UE
- La date de durée de conservation minimale, ou date de durabilité minimale, avec mention dans l'ordre, soit du mois et de l'année, soit du jour, du mois et de l'année précédée du pictogramme illustré à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les cosmétiques ou de la mention «à utiliser de préférence avant fin»
- Les conditions de conservation, en cas de besoin, qui doivent être respectées pour que la durée de conservation minimale soit garantie
- Le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification du produit
- Les précautions d'emploi et, au minimum, les mentions visées à l'art. 54, al. 2 à 5, ODAIOUs.

III - Locaux et Bonnes Pratiques de Fabrication

- Tous les locaux et équipements doivent être lisses, lavables et résistants, conçus de manière à éviter l'encrassement
- Les zones de stockage, le laboratoire, le bureau et les vestiaires doivent être séparés. *Le SCAV se réserve le droit de donner une dérogation aux plus petits producteurs pour cette exigence.*
- Les emballages doivent être stockés dans un local propre et sec
- La circulation doit être facile dans le laboratoire
- L'éclairage doit être sécurisé (présence de protège néon pour éviter les bris de verre)
- Un système de protection contre les nuisibles doit être mis en place
- L'accès doit être interdit aux personnes extérieures au laboratoire
- La balance doit être étalonnée
- Les locaux doivent être propres et désinfectés avec un produit efficace (éthanol)
- Le stock doit être organisé
- Des éléments de protection individuel doivent être présents (lunettes, blouses, visière et rince œil)
- Les produits chimiques doivent être stockés dans des bacs de rétention. Les acides et les bases doivent être séparés.

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

IV Annexes :

Annexe 1 : paramètres microbiologiques selon la norme ISO 17516 :2014

a. Microbiologie pour cosmétiques standards

| | |
|-------------------------------------|---------------------|
| Escherichia coli | absence/1 g ou 1 mL |
| Pseudomonas aeruginosa | absence/1 g ou 1 mL |
| Staphylocoques à coagulase positive | absence/1 g ou 1 mL |
| Candida albicans | absence/1 g ou 1 mL |
| GAM | 1000 / 1g ou 1 mL |

b. Microbiologie pour les cosmétiques destinés aux enfants de moins de 3 ans ou au contour de l'œil ou toute autre muqueuse

| | |
|-------------------------------------|---------------------|
| Escherichia coli | absence/1 g ou 1 mL |
| Pseudomonas aeruginosa | absence/1 g ou 1 mL |
| Staphylocoques à coagulase positive | absence/1 g ou 1 mL |
| Candida albicans | absence/1 g ou 1 mL |
| GAM | 100 / 1g ou 1 mL |

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

Annexe 2 : Paramètres allergènes et contaminants (liste indicative, non-exhaustive)

| | N°CAS | | Type | Utilisé dans | Signe particulier | site internet |
|--|-----------|---------|-----------|--|---|---|
| 3-Méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one | 127-51-5 | 10mg/kg | Allergène | parfums homme ou femme | odeur violette ou iris | |
| 7-Hydroxycitronellal | 107-75-5 | 10mg/kg | Allergène | parfums homme ou femme | Odeur muguet lilas | |
| Alcool anisique | 105-13-5 | 10mg/kg | Allergène | hygiène bucco-dentaire | | |
| Alcool bêta-pentylcinnamylique | 100-51-6 | 10mg/kg | Allergène | graisse à traire (très peu utilisé) | | https://www.regard-sur-les-cosmetiques.fr/nos-regards/l-alcool-amylcinnamylique-l-allergene-inconnu-au-bataillon-1055/ |
| Alcool cinnamylique | 104-54-1 | 10mg/kg | Allergène | parfum femme | odeur cannelle, jonquille, jacinthe, jasmin | https://incibeauty.com/ingredients/5094-cinnamyl-alcohol |
| Carbonate de méthylheptine | 616-38-6 | 10mg/kg | Allergène | vernis à ongle | odeur "verte" (salade, concombre), violette | https://www.regard-sur-les-cosmetiques.fr/nos-regards/le-methyl-heptine-carbonate-un-curieux-melange-entre-bouquet-de-violettes-et-salade-de-concombres-1078/ |
| Cinnamaldéhyde | 104-55-2 | 10mg/kg | Allergène | agent parfumant dans les savons en général | | https://incibeauty.com/ingredients/7333-cinnamaldehyde-methyl-anthranilate-schiff-base |
| Citral | 5392-40-5 | 10mg/kg | Allergène | huile de citronnelle, les huiles essentielles de verveine, d'orange, de citron | Agent masquant : Réduit ou inhibe l'odeur ou le goût de base du produit Agent parfumant : Utilisé pour le parfum et les matières premières aromatiques Agent aromatisant : Donne un arôme au produit cosmétique | https://incibeauty.com/ingredients/5308-citral |

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

| | | | | | | |
|-------------|-----------|---------|-----------|---|---|---|
| Citronellol | 106-22-9 | 10mg/kg | Allergène | plutôt dans les parfum, naturellement présent dans les huiles essentielles de géranium, de citronnelle ou encore de rose. | | https://incibeauty.com/ingredients/19435-citronellol |
| d-Limonène | 5989-27-5 | 10mg/kg | Allergène | Soins capillaires ciblés Savon solide Crème pour les mains Lait et crème pour le corps Masque capillaire | | https://incibeauty.com/ingredients/2699-d-limonene |
| Eugénol | 97-53-0 | 10mg/kg | Allergène | sert à la fabrication de la vanilline et est utilisé dans les cosmétiques en tant qu'aromatisant, en dentisterie, utilisé comme analgésique ou pâte dentaire | composé aromatique phénolique présent naturellement notamment dans le clou de girofle | https://incibeauty.com/ingredients/20583-eugenol |
| Géraniol | 106-24-1 | 10mg/kg | Allergène | Huiles essentielles de Géranium, de citronnelle mais aussi dans l'huile de rose et de Palmarosa. utilisé en parfumerie. | odeur de rose | https://incibeauty.com/ingredients/6561-geraniol |
| Isoeugénol | 97-54-1 | 10mg/kg | Allergène | huile essentielle d'Ylang-ylang, de clou de girofle ou encore de cannelle, parfum homme ou femme | arôme à la fois sucré et épicé. | https://incibeauty.com/ingredients/19040-isoeugenol |
| Linalool | 78-70-6 | 10mg/kg | Allergène | Déodorant, parfum, naturellement présent dans huiles essentielles de thym, de lavande, de lavandin, de pin sylvestre ou de menthe poivrée ... On le retrouve aussi dans de nombreux extraits (citron, orange, verveine...). | Présent dans 33% des cosmétiques | https://incibeauty.com/ingredients/15282-linalool |

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

| | | | | | | |
|---|------------|---------|-----------|--|---|---|
| 2-(4-ter-butylbenzyl) propionaldéhyde | 80-54-6 | 10mg/kg | Allergène | Parfum | | https://incibeauty.com/ingredients/12044-propionaldehyde |
| Coumarine | 91-64-5 | 10mg/kg | Allergène | Utilisé pour les parfums, se trouve également dans le miel, le thé vert ou la cannelle. | vient des fèves de tonka. Odeurs de foin fraîchement coupé avec des nuances (noisette, amande, vanille ...). | https://incibeauty.com/ingredients/19953-coumarin |
| Farnesol | 4602-84-0 | 10mg/kg | Allergène | huiles essentielles comme celles de fleurs de tilleul ou d'acacia, déodorant | | https://incibeauty.com/ingredients/20310-farnesol |
| Amyl-cinnamaldéhyde | 122-40-7 | 10mg/kg | Allergène | Laque Eau de toilette pour femme Gel coiffant Mousse coiffante Spray coiffant | senteurs florales proche du jasmin. | https://incibeauty.com/ingredients/4921-amyl-cinnamal |
| 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex-3-ènedecarbaldéhyde | 31906-04-4 | 10mg/kg | Allergène | | | |
| α-hexylcinnamaldéhyde | 101-86-0 | 10mg/kg | Allergène | Agent parfumant : Utilisé pour le parfum et les matières premières aromatiques | Présent dans 15% des cosmétiques Lissage capillaire, Coffret eau de parfum pour femme Shampooing antipelliculaire Soin thermo-protecteur capillaire Eau de toilette pour femme | https://incibeauty.com/ingredients/6124-hexyl-cinnamal |
| Benzoate de benzyle | 120-51-4 | 10mg/kg | Allergène | à l'état naturel dans le baume du Pérou et dans le baume de Tolu mais aussi dans les huiles essentielles de Jasmin et d'Ylang-ylang. | fait partie de la traitement de référence en France pour traiter la Gale | https://incibeauty.com/ingredients/6615-benzyl-benzoate |

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

| | | | | | | |
|---|------------------------|---------|--------------|--|--|---|
| Salicylate de benzyle | 118-58-1 | 10mg/kg | Allergène | C'est aussi un absorbant UV qui permet de stabiliser les produits. ATTENTION perturbateur endocrinien | senteurs légères et balsamiques, voire musquées. | https://www.febea.fr/fr/baseingredient/benzyl-salicylate |
| Cinnamate de benzyle | 103-41-3 | 10mg/kg | Allergène | Agent parfumant, utilisé pour parfumerie ou dans les huiles essentielles | baume du Pérou, le baume de Tolu, le baume de copahu ou encore le Benjoin. Il est utilisé en arôme dans les huiles essentielles ou peut être produit en laboratoire. | https://incibeauty.com/ingredients/18646-benzyl-cinnamate |
| Acide kojique | 501-30-4 | 1 mg/kg | réglementée | Antioxydant : Inhibe les réactions favorisées par l'oxygène, évitant ainsi l'oxydation et la rancidité Agent éclaircissant : Eclaircit les nuances des cheveux et du teint | plutôt utilisé dans les cosmétiques pour peaux noires ou asiatiques | https://incibeauty.com/ingredients/18766-kojic-acid |
| Angelica root oil (Huile de racine d'angélique) | 84775-41-7 / 8015-64-3 | | phototoxique | Agent masquant : Réduit ou inhibe l'odeur ou le goût de base du produit Tonifiant : Produit une sensation de bien-être sur la peau et les cheveux Agent parfumant : Utilisé pour le parfum et les matières premières aromatiques | | https://incibeauty.com/ingredients/10548-angelica-archangelica-root-oil |

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

| | | | | | | |
|---|------------|----------|-------------|---|--|---|
| Hydroquinone | 123-31-9 | 0 ug/kg | interdite | Antioxydant : Inhibe les réactions favorisées par l'oxygène, évitant ainsi l'oxydation et la rancidité Agent éclaircissant : Eclaircit les nuances des cheveux et du teint Agent colorant pour cheveux : Colore les cheveux Agent masquant : Réduit ou inhibe l'odeur ou le goût de base du produit Agent réducteur : Modifie la nature chimique d'une autre substance en ajoutant de l'hydrogène ou en éliminant l'oxygène Agent stabilisant : Améliore les ingrédients ou la stabilité de la formulation et la durée de conservation | top coat ou soin de peaux (plutôt peaux noires) | https://incibeauty.com/ingredients/17931-hydroquinone |
| Méthylisothiazolinone (=MIT) | 2682-20-4 | 100mg/kg | réglementée | conservateur (utilisé surtout dans les produits sans paraben) plutôt dans les shampoings et savon liquide pour les mains) | Interdit dans les produits non rincés | https://www.febea.fr/fr/baseingredient/methylisothiazolinone |
| 5-Chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (=CMIT) | 26172-55-4 | 15mg/kg | réglementée | conservateur pour shampoing | La CMIT ne peut pas être utilisée seule, mais uniquement avec de la MIT. De fait comme la MIT est interdite dans les produits non rincés, la CMIT l'est aussi. | https://incibeauty.com/ingredients/21246-methylchlorisothiazolinone |
| Somme de Méthylchlorisothiazolinone et Méthylisothiazolinone (MIT + CMIT) | | 15mg/kg | réglementée | Shampoing | | |

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

| | | | | | | |
|-------------------------|-----------|---------|--------------|--|--|---|
| Méthylparabène | 99-76-3 | 0 ug/kg | interdite | Gel et laque homme Palette et coffret de maquillage Patches Cire coiffante Mousse coiffante | | https://www.febea.fr/fr/baseingredient/methylparaben |
| Ethylparabène | 120-47-8 | 0 ug/kg | interdite | Cire coiffante Autobronzant Gel coiffant Hydratants pour les pieds Correcteur de teint / concealer | Agent masquant : Réduit ou inhibe l'odeur ou le goût de base du produit Conservateur : Inhibe le développement des micro-organismes dans les produits cosmétiques | https://incibeauty.com/ingredients/911-ethylparaben |
| Propylparabène | 94-13-3 | 0 ug/kg | interdite | conservateur, agent parfumant. Plutôt dans les produits de maquillage en poudre | Ne pas utiliser dans les produits sans rinçage destinés à être appliqués sur la zone du siège des enfants de moins de trois ans. | https://incibeauty.com/ingredients/17864-propylparaben |
| Butylparabène | 94-26-8 | 0 ug/kg | interdite | Poudre compacte Correcteur de teint / concealer Blush Mascara Fond de teint | Ne pas utiliser dans les produits sans rinçage destinés à être appliqués sur la zone du siège des enfants de moins de trois ans. | https://incibeauty.com/ingredients/18665-butylparaben |
| Nitrosamine | | 0 ug/kg | interdite | Pour les cosmétiques contenant des pigments/couleur | produits moussants, shampoing et produits pour le bain et la douche, mascara, vernis à ongles etc. | https://cosmetotheque.com/2022/02/09/les-nitrosamines/ |
| Bergamote oil expressed | 8007-75-8 | | Phototoxique | | | |

Directive pour les fabricants de cosmétiques

Etat au : 24 janvier 2023

Bases légales :

- Ordonnance sur les denrées alimentaires, ODAIOUs RS 817.02 ;
- Ordonnance sur les cosmétiques, OCos RS 817.023.31 ;
- Règlement (CE) n°2009/1223, relatif aux produits cosmétiques ;
- Décision (UE) n°7010/2019, établissant un glossaire des dénominations communes des ingrédients à utiliser dans l'étiquetage des produits cosmétiques.

Liens utiles :

Substance chimique :

<https://www.gate.bag.admin.ch/rpc/ui/home>

<https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals>

Ingrédient et rôle cosmétique :

<https://incibeauty.com/ingredients>

<https://www.regard-sur-les-cosmetiques.fr/>

Nomenclature allergène :

<https://www.sst-01.org/wp-content/uploads/Liste-des-26-substances-allergenes-2016-10-25.pdf>

Suivi des modifications

| Version | Date | Modificaiton |
|---------|------------|--------------------------|
| 1 | 24.01.2023 | 1 ^{ère} version |